

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et conformément à la délibération du Conseil d'administration en date du 2 mars courant,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. La caisse agricole, en sa qualité d'établissement faisant partie du service Local, est exonérée des droits d'enregistrement pour les actes la concernant, qui sont indiqués à l'article 93, § 2, n° 1, de l'arrêté du 15 novembre 1873.

Il en sera de même des droits devant résulter de la formalité de l'inscription ou de la transcription hypothécaire.

Toutefois la caisse agricole devra acquitter les salaires dus au conservateur.

Art. 2. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux anciens actes de la caisse agricole qui n'ont pas encore été soumis à la formalité de l'enregistrement et à celle de la transcription hypothécaire.

Ces régularisations devront être opérées dans le plus bref délai possible.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1876.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 71. — DÉCISION du 18 mars 1876 modifiant la ration.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu la décision du 13 décembre 1875 modifiant provisoirement la composition de la ration fixée par la décision du 16 mars 1861 ;

Attendu que l'approvisionnement de lard salé existant actuellement au magasin des subsistances ne permet pas de délivrer cette denrée à Papeete ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCISONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Jusqu'à nouvel ordre, il ne sera pas délivré de lard salé aux rationnaires de Papeete.